

Les clauses d'un traité international dépourvues d'effet direct ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un acte réglementaire.

Arrêt rendu par Conseil d'Etat
Section

23 avril 1997
n° 163043

Sommaire :

Les clauses d'un traité international dépourvues d'effet direct ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un acte réglementaire.

Texte intégral :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution » ; que le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Travail n'avaient pas compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte l'exécution du décret attaqué ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de contresigning de ces deux ministres doit être écarté ;

Considérant que le décret attaqué définit les titres et documents attestant de la régularité du séjour et du travail des étrangers en France en vue de leur affiliation à un régime de sécurité sociale ; qu'il a été pris en application de l'article L. 115-6 du Code de la sécurité sociale issu de l'article 36 de la loi susvisée du 24 août 1993 qui subordonne cette affiliation à la régularité de la situation des intéressés ; qu'ainsi le moyen tiré d'une prétendue violation du onzième alinéa du Préambule de la Constitution aux termes duquel la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » est en tout état de cause inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4-1 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1962 : « En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire » ; que la définition des titres et documents susmentionnés n'est pas contraire aux stipulations précitées, qui produisent des effets directs à l'égard des particuliers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant en date du 26 janvier 1990 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » ; qu'aux termes de l'article 26-1 de la même convention, « les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale » ; qu'aux termes de l'article 27-1 de la même convention, « les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision individuelle ou réglementaire ;

Considérant que le décret attaqué doit être regardé comme réservant les droits des

ressortissants des Etats ayant conclu des accords d'association ou de coopération avec les Communautés européennes ; qu'ainsi le moyen tiré de ce qu'il aurait des effets discriminatoires à l'égard de ces ressortissants ne peut être accueilli ;

Considérant enfin que le décret attaqué ne fait obstacle ni au droit à la prolongation des prestations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès prévue par l'article L. 161-8 du Code de la sécurité sociale au profit des personnes qui cessent de relever du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, ni aux droits à prestations nés de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI) n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Décide :

Art. 1^{er} : La requête du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI) est rejetée.

Demandeur : Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI)

Composition de la juridiction : MM. Errera, rapp. ; Abraham, c. du g. ; SCP Waquet, Farge, Hazan, av.

Mots clés :

ACTE ADMINISTRATIF (VALIDITE) * Compétence * Loi et règlement * Mesures relevant du domaine du règlement * Règlement d'application de la loi

CONSTITUTION * Conseil constitutionnel * Objectif à valeur constitutionnelle * Préambule de la Constitution de 1946

SECURITE SOCIALE * Prestation

TRAITE INTERNATIONAL * Application

DROIT COMMUNAUTAIRE * Sources de droit communautaire * Effet direct